

III / Je suis exploitant agricole, je souhaite déplacer ma haie, quelle démarche dois-je engager ?

En préalable, si je suis exploitant je dois m'assurer que le propriétaire des terrains est d'accord avec le fait d'arracher la haie à déplacer.

1- Je prépare mon projet afin de respecter la PAC

- * **Le déplacement d'une haie est possible par dérogation après déclaration préalable à la DDT (Service Économie Agricole)** seulement dans des cas précis : meilleur emplacement environnemental, transfert de parcelle...
 - > Le formulaire de déclaration doit être demandé à l'adresse suivante : ddt-pac@nievre.gouv.fr
 - > Un diagnostic « haie » peut être réalisé afin de déterminer un meilleur emplacement de la haie.

2- Le service agricole transmet ensuite le dossier au service environnement de la DDT pour évaluer les incidences éventuelles du projet :

- * **Le projet porte-t-il atteinte à une ou plusieurs espèces protégées ?**
 - > Une modification du projet peut être envisagée afin d'éviter ou d'en réduire les incidences, et des compensations peuvent être exigées.
 - Une demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées doit être demandée auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) : especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr
- * **Le projet concerne-t-il une ripisylve en bordure de cours d'eau ?**
 - > Selon la nature et l'ampleur des travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la DDT peut être requise pour éviter toute incidence sur le lit du cours d'eau
- * **Le projet est-il situé en site Natura 2000 ?**
 - > L'exploitant dépose un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 auprès de la DDT
- * **Le projet est-il situé dans un site protégé** avec une réglementation forte (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, sites classés, inscrits) ?

3- Je me renseigne auprès de la mairie pour m'assurer que ma haie n'est pas protégée par un document d'urbanisme (POS, PLU, CC, RNU)

4- Je vérifie que mon projet n'est pas concerné par d'autres zonages réglementaires (cf. page 2)

IV / Dispositifs de soutien

Le programme « Plantons des haies » du plan France Relance a incité fortement les projets de plantation de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur toute surface agricole (terres arables, prairies, pâturages) grâce à un taux de financement allant jusqu'à 100 % (financement conjoint du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et de l'Union Européenne).

Dans le département de la Nièvre, environ 50 projets ont été accompagnés. Environ 100 kilomètres de haies et d'alignement d'arbres intra-parcellaires seront ainsi plantés d'ici fin 2024 (en comptabilisant deux fois le linéaire des haies doubles).

De quels soutiens publics un agriculteur peut-il bénéficier au titre de la protection des haies ?

Si l'agriculteur protège ses haies au-delà des règles minimales imposées par la PAC, il peut bénéficier de soutiens financiers :

- * **rémunération dans le cadre de l'éco-régime de la PAC** : le maintien d'une proportion importante de haies sur l'exploitation permet d'accéder à l'éco-régime. Il faut au minimum que la part de surfaces d'infrastructures agro-écologiques (IAE) atteigne 7 % de la SAU pour pouvoir bénéficier d'une rémunération de l'ordre de 60 € par hectare. Si la part des IAE atteint 10 % de la SAU, la rémunération peut atteindre 80 €/ha.
- * **dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)**, des mesures localisées et ciblées peuvent être mobilisées pour protéger les espèces, habitats et milieux sensibles ou menacés au-delà des exigences minimales de la conditionnalité ; il s'agit des MAEC IAE appliquées en zonage Biodiversité région Bourgogne Franche-Comté.

Pour toute question :

* **Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre**
> Service économie agricole
ddt-pac@nievre.gouv.fr
03 86 71 52 36
> Service Eau Forêt Biodiversité
ddt-sefb@nievre.gouv.fr
03 86 71 52 20

* **Office Français de la Biodiversité (OFB)**
> service départemental
sd58@ofb.gouv.fr
03 86 37 67 32

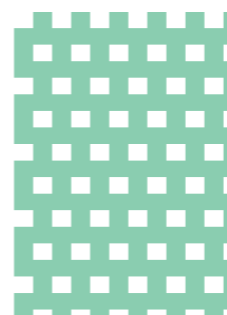
* **Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Bourgogne France-Comté (DREAL BFC)**
> Service Eau Biodiversité Patrimoine
- especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr
- <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/haies-et-bosquets-la-biodiversite-est-l-affaire-de-a9268.html>



PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires



Les haies

un patrimoine nivernais à préserver

« La haie se définit comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux. Elle peut se composer d'arbres, d'arbustes ou encore d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) »

Entretien et déplacement des haies
Guide réglementaire

Les haies font partie intégrante du patrimoine naturel de la Nièvre et présentent une grande richesse écologique.

Les haies ont été façonnées au cours du temps par les activités agricoles, en particulier dans les zones d'élevage. Elles assurent des fonctions essentielles au bénéfice des activités agricoles tout en offrant un refuge à la petite faune et à la flore des champs. Leur rôle est reconnu dans l'atténuation des effets du changement climatique et tout particulièrement les sécheresses.



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

I / Quelles sont les règles applicables au titre de la protection des haies ?

Les haies sont des éléments remarquables du paysage et tout projet de destruction est soumis à différentes réglementations.

Réglementation applicable au titre de la politique agricole commune (PAC)

* La PAC reconnaît le rôle favorable des haies, ainsi que celui d'autres éléments topographiques pour la biodiversité et encadre les pratiques sur ces zones de transition.

L'agriculteur doit maintenir toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres au sein d'un îlot déclaré à la PAC. Les haies jusqu'à 20 mètres de large doivent figurer dans la déclaration PAC et elles comptent pour les infrastructures agro-écologiques (IAE) en tant qu'éléments non productifs.

> **Conditionnalité des aides** à compter du 1^{er} janvier 2023 : les haies relèvent de la BCAE 8 « Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille des haies et arbres à certaines périodes ».

L'agriculteur doit consacrer au minimum sur son exploitation :

> **au moins 4 %** des terres arables qui doivent être réservées à des éléments et surfaces non productifs, surfaces en jachères ou bordures enherbées.

OU

> **au moins 7 %** des terres arables qui doivent être réservées à des éléments et surfaces non productifs, à des cultures dérobées, à des cultures fixatrices d'azote dont 3 % de terres en jachères et / ou autres éléments et surfaces non productifs.



Toute intervention (taille/destruction) sur les haies est interdite durant la période du 16 mars au 15 août au titre des règles de conditionnalité de la nouvelle PAC (BCAE 8).

Si les règles des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE 8) ne sont pas respectées, le niveau des aides versées en sera directement impacté.

Protection de l'environnement

* Certaines **espèces protégées** bénéficient d'un statut de protection s'agissant des individus et de leurs habitats. Les listes des espèces concernées sont consultables dans les arrêtés. La dégradation ou la destruction de ces habitats/espèces, s'ils sont protégés, constituent des délits. Des dérogations peuvent toutefois être accordées sous certaines conditions.

* Cas particulier des **zonages Natura 2000** : l'arrachage et le dessouchage de haies nécessitent une évaluation d'incidences sur certains sites Natura 2000 de la Nièvre : sites du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44), vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 13), plaine et bocage (29, 30, ZPS12), cavités et gîtes à chauves-souris (20, 46). Ne sont pas concernés le recépage et l'ouverture de haies pour permettre le passage d'engins.

* La **destruction des ripisylves** constitue une modification du profil du cours d'eau, et est soumise à une **déclaration au titre de la loi sur l'eau** (si le linéaire touché est inférieur à 100 mètres) et à une autorisation le cas échéant (cf. rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement). La suppression de la ripisylve peut également engendrer un impact significatif sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie dans le cours d'eau et provoquer la destruction de frayères. À ce titre, de tels travaux peuvent également être soumis à la loi sur l'eau.

* Enfin, certains zonages réglementaires imposent des prescriptions particulières applicables aux haies (**arrêté préfectoral de protection de biotope, site classé et site inscrit**)

Urbanisme et aménagement du territoire

* **Les documents d'urbanisme (PLU notamment) peuvent fixer des règles** visant à protéger certaines haies (éléments protégés au titre du paysage, des continuités écologiques et des espaces boisés classés – EBC). Les communes ne disposant pas de document d'urbanisme peuvent mettre en œuvre une **démarche de préservation des haies à travers une délibération municipale** prise en application de l'article R.421-23.i du Code de l'urbanisme. De plus, si la haie concerne le périmètre d'un aménagement foncier, des prescriptions particulières peuvent exister dans le cadre d'un arrêté préfectoral.

Paysage et patrimoine

* Si la haie est située dans un périmètre de protection du paysage (**site classé, site inscrit, site patrimonial remarquable ou monument historique**), l'arrachage des haies peut être soumis à prescriptions de la mairie et/ou de l'architecte des bâtiments de France (ABF)

Santé et sécurité publique

* Si la haie est située dans un périmètre de **protection de captage d'eau potable (DUP)** ou un périmètre de **plan de prévention des risques inondations (PPRI)**, l'arrachage des haies peut être réglementé.



II / Je souhaite entretenir ma haie, à quelles obligations suis-je soumis ?

Pourquoi intervenir ?

* D'une manière générale, les haies sont soumises à **obligation d'entretien pour des raisons de sécurité le long des voies publiques (routes, chemins, voies d'eau navigables...)**. L'entretien est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La taille des haies est fixée par des arrêtés communaux et préfectoraux :

> en bordure de chemin rural, la limitation est fixée par le maire (art. D161-22 du code rural) ;
> en bordure du domaine public routier, sauf autorisation spécifique, un retrait minimum de 2 m est exigé pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, 0,5 mètre pour les autres.

> s'agissant des routes départementales, si la distance entre le bord de chaussée et la limite du domaine public routier départemental est supérieure ou égale à 4 m, la plantation de haies pourra être autorisée en limite du domaine public, sous réserve qu'elle n'apporte aucune nuisance en termes de sécurité routière ou d'entretien des dépendances du domaine public.

En outre, la **taille des haies mitoyennes incombe aux deux voisins**. L'article 667 du Code civil dispose que « la clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ». Aucune règle n'est fixée en la matière et les propriétaires ou exploitants doivent s'entendre sur la hauteur souhaitée.

En dehors de ces situations, il n'y a **pas d'obligation d'entretenir les haies mais l'entretien peut être rendu nécessaire pour la maintenir en l'état**, la développer, la rajeunir ou la conforter dans ses fonctions.

Quand intervenir ?

* Les haies abritent diverses espèces, parmi lesquelles certaines sont protégées. Le choix de la période des travaux a donc toute son importance pour garantir leur préservation.

Au delà de la période d'interdiction stricte au titre des règles de conditionnalité de la nouvelle PAC du 16 mars au 15 août (BCAE 8) (cf. page 2) applicable aux exploitants agricoles, **la présence éventuelle d'espèces protégées doit être prise en compte par tous les usagers, avant toute intervention, en particulier entre le 16 mars et le 31 août.**



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Flore												
Mammifères												
Chiroptères												
Avifaune												
Reptiles												
Amphibiens												
Insectes												



Attention : certaines espèces peuvent se reproduire en dehors de ces périodes

Les modalités d'entretien

* **L'entretien des haies doit respecter de bonnes pratiques afin de préserver leur structure globale et permettre leur régénération.** Le recépage et la coupe à blanc ponctuels sont tolérés à condition qu'ils permettent une régénération de la haie. Il ne doit s'agir en aucun cas d'une coupe définitive.

